



**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET DE L'ATTRACTIVITÉ**

Décision du Président n° 2020/060 DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'AIDE RÉGIONAL FONDS DE RÉSILIENCE PAYS DE LA LOIRE DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19 – CONVENTIONNEMENT ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération *Saumur Val de Loire*,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 approuvant la présente convention et créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que pour faire face à cette conjoncture inédite et pour faire face à la détresse des plus vulnérables, la Région a lancé un appel de fonds exceptionnel auprès des collectivités des Pays de la Loire, afin de permettre de pérenniser une activité économique indispensable au dynamisme des territoires ;

Considérant que dans ce contexte exceptionnel, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable et efficace, afin de pouvoir répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendants et associations de l'Économie Sociale et Solidaire, dont l'activité est majoritairement marchande qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés ;

Considérant que l'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire des Pays de la Loire, et quel que soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin ;

Considérant que la Région en partenariat avec les Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire et la Banque des Territoires, propose un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire ;

Considérant que la présente convention a pour but de permettre de définir les modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire qui souhaite apporter sa contribution financière à la mise en œuvre du Fonds Territorial Résilience ;

Considérant que ce Fonds de Résilience a vocation à apporter des avances remboursables aux entreprises et associations de l'Économie Sociale et Solidaire dont l'effectif ne dépasse pas 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un million d'euros hors taxes.

Considérant que la contribution minimale est de 2 € par habitant (en prenant en compte l'état de la population au recensement 2017 et la composition des EPCI au 1^{er} avril 2020) par le financeur du Fonds avec la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent d'aller au-delà de cette cotisation minimale.

Considérant que la contribution socle (Région Pays de la Loire et la Banque des Territoires) s'élève à 15 030 400 € ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire contributrice décide quant à elle d'apporter une contribution complémentaire à hauteur de 199 058 €, qui correspond à 2 € par habitant, dont le nombre était à 99 529 au 1^{er} janvier 2017 (INSEE - populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2020) ;

Considérant l'avis favorable des membres du Groupe de Travail Économie réunis en visioconférence le 30 avril 2020 ;



DECIDE :

- **D'approuver** la convention à intervenir entre la Région des Pays de la Loire et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, qui a pour objectif la mise en place du dispositif Fonds Territorial Résilience sur le territoire Saumurois, afin de permettre aux entreprises de bénéficier d'une avance remboursable nécessaire pour assurer la continuité de leurs activités ;
- **D'approuver** le montant de la contribution financière de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire qui s'élève à 199 058 € ;
- **D'autoriser** le versement de cette participation financière sur le compte bancaire de la Région des Pays de la Loire ;
- **D'autoriser le Président** à signer ladite convention de financement relative au Fonds Territorial Résilience, ainsi que tous les actes qui peuvent être subséquents.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le : **27 MAI 2020**

Fait à Saumur, le 15 mai 2020

Publication sur le site internet : **27 MAI 2020**

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs
du 2^e trimestre 2020



Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire

Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	7 Finances	7.4 Interventions économiques – 7.4.4 Autres
-------------------	------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »